

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus: Inspection et contrôle des canalisations via caméra TV

1. *Description activité/institution*

A l'aide d'une petite caméra, détection de fuites, obstructions, etc. dans des conduites en métal ou en plastique de machines, appareils, installations,... L'entreprise n'effectue aucune réparation elle-même.

2. *Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

«réparation, entretien et contrôle de machines, appareils, installations et véhicules produits par des entreprises relevant des fabrications métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de ceux ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage ou à la Commission paritaire de l'aviation commerciale».

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

3. *Commission paritaire non compétente*

- la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

«les entreprises qui ont pour objet normal [...] l'entretien, ... de constructions»

- la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

4. *Motivation*

- Il s'agit de la «réparation, entretien et contrôle de machines/appareils/installations produits par des entreprises relevant de la CP 111», à savoir «les entreprises dont l'activité principale est... la fabrication d'éléments pour des installations de ventilation et de conditionnement d'air, les installations de traitement de l'eau...». Il s'agit concrètement de la réparation, de l'entretien et du contrôle de conduites ou canalisations en métal ou en plastique d'installations, appareils ou machines.

- La CP 111 n'est pas compétente pour un tel contrôle des égouts publics en béton. Pour le contrôle des conduites qui ne sont pas fabriquées en métal (ou en matériau de substitution plastique), la CP 100 est compétente. Lorsqu'il est également procédé à la réparation de ces conduites, la CP 124 est compétente.

Date: 2003.06.30